Document mis
en distribution

Le 21 JUIN 2018

N° 90-2018

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 JUIN 2018

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS COMPLÉTANT LE LIVRE IER DU CODE DU PATRIMOINE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

par Mme Tepuaraurii TERIITAHI.,

Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3055/MCE du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays complétant le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française.

Il est rappelé que, créé par la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015 modifiée, le code du patrimoine a pour objet principal de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel de la Polynésie française, notion qui recouvre l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine et qui appartiennent soit à une entité privée, soit à une collectivité publique.

La portée politique et symbolique de ce code est particulièrement forte au regard de l'importance que revêt la protection des biens culturels de la Polynésie française et la valorisation de son identité culturelle propre.

Pour l'heure, seul le livre VI, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés a été créé et doit être complété de dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions pénales, ces dispositions devant nécessairement faire l'objet d'une loi du pays distincte, prise au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat, conformément aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire[1].

Dans sa version aboutie, le code devrait se décliner de la manière suivante :

- Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, objet du présent projet de loi du pays ;
- Livre II : Les archives ;
- Livre III : Les bibliothèques ;
- Livre IV : Les musées ;
- Livre V : L'archéologie ;
- Livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Livre VII : Dispositions diverses ;
- Une annexe recensant les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État et rendues applicables en Polynésie française.

Pour une plus grande accessibilité de ces dispositions, des travaux de traduction ont été menés par les services du Pays. La version traduite en langue tahitienne de la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015 a d'ailleurs fait l'objet d'une transmission à l'assemblée de la Polynésie française, par lettre n° 7466/PR du 4 octobre 2016.

Le projet de loi du pays qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet de fixer les dispositions du livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française. Il comporte 7 articles et une annexe où figure justement le projet de livre Ier de ce code.

Il est précisé que le plan de ce livre Ier, ainsi qu'un tableau comparatif des dispositions du projet de loi du pays sont annexés au présent rapport (*cf. annexes n°s 1 et 2*).

1. Présentation du projet de loi du pays, article par article

L'article LP 1er du projet de loi du pays renvoie simplement à l'annexe jointe à la loi du pays, les dispositions du livre Ier du code du patrimoine.

L'article LP 2 du projet vient modifier la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, afin de compléter la définition du domaine public mobilier du Pays.

[1] À ce titre, un projet de loi du pays a été élaboré par le gouvernement. Celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (*n° 25-2015 du 25-6-2015*) et a été transmis au Ministère des outre-mer en décembre 2015 pour analyse.

Il y est ainsi précisé que font partie du domaine public mobilier de la Polynésie française les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, et notamment :

- un exemplaire identifié de chacun des documents devant faire l'objet d'un dépôt légal, conformément à l'article LP 131-2 du code du patrimoine ;
- les archives publiques au sens du code du patrimoine ;
- les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques (*par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs*) ;
- les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- les collections des musées ;
- les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

L'article LP 3 vient modifier diverses dispositions du code des impôts de la Polynésie française.

Ainsi, les articles 742-1, 742-2 et 742-5 dudit code, qui permettent à tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement (*et des pénalités qui s'y rapportent*) d'un montant supérieur à 2 millions de F CFP de s'acquitter de sa dette envers le Pays par la remise d'œuvres d'art (*procédure appelée de dation en paiement*), sont modifiés afin de permettre cet acquittement de dette également par la remise de livres ou objets de collection, ainsi que par la remise de documents de haute valeur artistique ou historique.

L'article LP 113-4 du code des impôts est quant à lui modifié afin de prévoir que seront déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, les versements effectués au profit d'organismes en charge de la gestion de collections publiques, dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Une modification apportée à l'article 340-9 du code des impôts consiste en un simple remplacement de référence. En effet, le 23° de cet article fait actuellement référence à la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité, dont l'abrogation est prévue à l'article LP 5 du présent projet de loi du pays.

Concernant cette abrogation, il est précisé que les articles LP 111-15 à LP 111-20, qu'il est aujourd'hui proposé d'intégrer au code du patrimoine, reprennent les dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 applicables en matière d'importation (*dépôt d'une déclaration en détail de douane, etc.*). L'article 340-9 du code des impôts opère donc désormais un renvoi à la définition d'une « *œuvre d'art originale* » posée à l'article LP 111-20 du code du patrimoine.

Les dispositions applicables en matière d'exportation d'objets d'art et autres bien culturels sont quant à elles désormais fixées aux articles LP 111-1 et suivants du code du patrimoine, relatifs aux trésors de la Polynésie française.

L'article LP 4 du projet de loi du pays vient modifier le régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs (*ou droits de donation*), pour dorénavant prévoir que sont exonérés de droits les dons d'œuvre d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits à la Polynésie française ou ses établissements publics, lorsque ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans des collections publiques.

L'article LP 5, comme indiqué précédemment, vient abroger la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993, mais également la loi n° 92-446 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, les dispositions relatives à l'obligation de dépôt légal figurant désormais au titre III du livre Ier du code du patrimoine (*art. LP 131-1 et suivants*).

L'article LP 6 dispose que la présente loi du pays, annexe comprise, entrera en vigueur après publication de la partie réglementaire nécessaire à son application, et au plus tard six mois après sa promulgation, à l'exception de ses dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement (*art. LP 114-1, en cas de sortie illicite de biens culturels, et LP 114-2, en cas de dégradations du patrimoine*).

En effet, aux termes de son **article LP 7**, les dispositions de la présente loi du pays prévoyant des peines d'emprisonnement n'entreront en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

2. Présentation du livre Ier du code du patrimoine, annexé au présent projet de loi du pays

Le projet de livre Ier du code du patrimoine comprend trois titres respectivement consacrés à la protection des biens culturels (*Titre Ier*), à l'acquisition des biens culturels *(Titre II)* et au dépôt légal (*Titre III*).

Il convient d'emblée de préciser que la parfaite complétude de ce livre Ier du code du patrimoine suppose l'adoption par l'État d'un certain nombre de dispositions relevant de sa compétence, dans le domaine des relations internationales notamment.

Titre Ier - La protection des biens culturels

Ce titre comporte quatre chapitres d'inégale importance.

Le chapitre 1 a trait à la Circulation des biens culturels

Il introduit notamment, à l'article LP 111-1, la notion de « *trésors de la Polynésie française* », en y incluant :

- les biens appartenant aux collections des musées de la Polynésie française ;
- les archives publiques, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II du présent code ;
- les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI du présent code.

La notion de « *trésors de la Polynésie française* » est inspirée de la notion de « *trésor national* » et fait écho à plusieurs conventions internationales relatives à la protection du patrimoine (*convention UNESCO, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*). Elle vise à contrôler la circulation de certains biens jugés particulièrement importants pour le patrimoine culturel de la Polynésie française.

Ce chapitre 1 institue également un mécanisme d'autorisation préalable pour contrôler la sortie du territoire des biens qui, sans être des trésors de la Polynésie française, présentent néanmoins un intérêt historique, artistique ou archéologique (*article LP 111-2*).

Cette sortie requiert en effet une autorisation administrative (*articles LP 111-3 à LP 111-6*) délivrée sous forme d'un certificat.

Quant aux trésors de la Polynésie française, ils sont interdits à l'exportation et ne peuvent être autorisés, par le ministre en charge de la culture, à sortir du territoire que pour des motifs limitativement énumérés (*restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans une collection publique*) et pour une durée proportionnée à l'objet de la demande (*article LP 111-7 et suivants*).

Enfin, les articles LP 111-8 à LP 111-10 contiennent des dispositions destinées à permettre l'application en Polynésie française d'une convention internationale visant à empêcher la circulation illicite des biens culturels (*Convention UNESCO du 17 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*).

Les articles LP 111-15 à LP 111-20 reprennent les dispositions figurant actuellement dans la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité, applicables en matière d'importation (*délibération dont l'abrogation est prévue à l'article LP 5 du projet de loi du pays*).

L'article LP 111-21 prévoit que le service des douanes peut faire appel au service de la culture et du patrimoine pour avis, dans l'exercice de ses contrôles.

Le chapitre 2 a trait à la Restitution des biens culturels

Il comporte deux sections dont la complétude suppose l'adoption de plusieurs dispositions relevant de la compétence de l'État. Plusieurs articles seront donc réservés le temps que l'État les étende.

La section 1 traite des biens se trouvant en Polynésie française et sortis illicitement d'un État étranger. Elle contient une disposition (*article LP 112-1*) visant à tirer les conséquences des obligations internationales que la France a pu souscrire dans le cadre de l'Union européenne et d'autres conventions internationales. Pour autant, elle n'empiète pas sur les compétences de l'État en matière de relations internationales.

Elle se borne en effet à faire la jonction avec la compétence de l'Etat afin de permettre la restitution d'un bien sorti illicitement d'un Etat étranger, notamment européen (*d'où la référence à l'article L 112-3 du code du patrimoine national, qui prévoit une information de l'État étranger*).

La section 2 traite des biens sortis illégalement du territoire douanier de la Polynésie française.

Elle prévoit à l'article LP 112-11 un dispositif propre à la Polynésie française, mais qui fait intervenir l'État dès lors qu'il s'agit d'intercéder auprès d'un État étranger, car ce dernier est seul habilité à engager des relations internationales en vue de la restitution d'un bien. Cela étant, la Polynésie française peut – à l'instar de n'importe qu'elle autre collectivité territoriale (*ou même qu'un simple particulier*) – ester en justice auprès d'une juridiction étrangère pour récupérer un bien. Le champ d'application de la disposition envisagée est large puisqu'elle vise :

- les biens dont la sortie du territoire est illicite ou bien l'est devenue en raison de la violation d'une autorisation temporaire, et ce, avant même l'adoption du code.
- les biens sortis du territoire et qui peuvent se trouver sur le territoire national ou sur le territoire d'un État étranger.

L'article LP 112-12 permet au Président de la Polynésie française de saisir le Haut-commissaire de la République française en Polynésie française afin qu'il actionne la procédure idoine de restitution d'un bien sorti du territoire de la Polynésie française et qui serait sur le territoire national ou sur le territoire d'un État étranger. Il invite la Polynésie française à conclure une convention avec l'État destinée à faciliter le retour des biens culturels illégalement sortis du territoire de la Polynésie française.

L'article LP 112-13 indique que la Polynésie française peut ester en justice auprès de la juridiction nationale ou étrangère compétente aux fins de récupérer un bien illégalement sorti de Polynésie française, et ce, dans le respect des compétences de l'État en matière de relations internationales.

L'article LP 112-14 prévoit que l'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel en Polynésie française est portée à la connaissance du Haut-commissaire de la République française en Polynésie française et du public par le Président de la Polynésie française. Il s'agit d'assurer une coordination entre les compétences de la Polynésie française et d l'État. Ce dernier pourra même appuyer, sur le plan diplomatique, l'action engagée par la Polynésie française.

L'article LP 112-15 prévoit que la Polynésie française devienne dépositaire du bien restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il ait été statué sur la propriété du bien.

Les articles LP 112-16 et LP 112-17 ont trait aux conditions de restitution des biens et de l'éventuelle transfert de propriété du bien au profit de la Polynésie française (*au bout de cinq ans si le propriétaire du bien ne s'est pas manifesté*).

La section 3 comporte un article unique qui a trait aux pouvoirs de l'administration des douanes en matière de consignation des douanes (*LP 112-20*).

Le chapitre 3 qui s'intitule « Prêts et dépôts » ne comporte aucune disposition législative.

Le chapitre 4 a trait aux dispositions pénales relatives à la protection des biens culturels.

Titre II - L'acquisition des biens culturels

Ce titre comporte quatre chapitres.

Le chapitre 1 a trait à l'acquisition des biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation.

Est prévue une procédure d'acquisition des biens présentant le caractère de trésor de la Polynésie française (*article LP 121-1*) ayant fait l'objet d'un refus de délivrance de certificat lors de l'exportation ainsi qu'un droit d'information de la Polynésie française en cas de mutation de ce biens, quelle qu'en soit la cause (*article LP 121-2*).

Enfin deux dispositions viennent préciser :

- l'obligation d'informer l'acquéreur d'un bien de l'existence d'un refus de certificat et des éventuelles offres d'acquisition de la Polynésie française (*article LP 121-3*) ;
- la nullité de toute aliénation postérieure à l'acceptation d'une offre de la Polynésie française (*article LP 121-4*).

Le chapitre 2 contient des dispositions fiscales en faveur des biens culturels.

Il prévoit le paiement des droits de mutations par la remise de biens culturels (*article LP 122-1*), l'obligation de déclarer les mutations à titre gratuit (*donations et legs*) portant sur des trésors de la Polynésie française (*article LP 122-3*), l'exonération des dons consentis à la Polynésie française ou à ses établissements publics (*article LP 122-3*) et l'encouragement du mécénat culturel (*article LP 122-4*) (*cf. modifications du code des impôts proposées à l'article LP 3 du projet de loi du pays*).

Le chapitre 3 instaure au profit de la Polynésie française un droit de préemption lors de ventes publiques des biens culturels qui se révèleraient pouvoir entrer dans les catégories des trésors de la Polynésie française (*article LP 123-1*).

Le chapitre 4 contient une disposition prévoyant l'annulation de l'acquisition d'un bien à raison de son origine illicite (*article LP 124-1*).

Titre III - Dépôt légal

Ce titre comporte trois chapitres.

Le premier chapitre a trait à l'objet et au champ d'application du dépôt légal.

Le deuxième chapitre a trait aux modalités d'organisation du dépôt légal.

Le troisième chapitre énonce les dispositions pénales sanctionnant la méconnaissance des obligations liées au dépôt légal.

Le dépôt légal qui a vocation à concourir à la constitution d'un patrimoine culturel matériel de la Polynésie française se traduit par l'obligation dé dépôt certains documents (*article LP 131-1*), dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public (*article LP 131-2*), auprès du service en charge des archives (*article LP 132-3*).

Le dépôt légal impose naturellement une dérogation limitée au droit d'auteur (*articles LP 132-4*).

Le fait de se soustraire délibérément à l'obligation de dépôt légal est punie d'une amende de 8 900 000 F CFP (*article LP 133-1*).

3. Travaux de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

L'examen du présent projet en commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, dans sa réunion du 11 juin 2018, a permis aux membres de la commission de discuter des procédures :

- d'importation de biens culturels, soumise à déclaration en douane ;
- de restitution des biens entrant dans la définition de trésors de la Polynésie française, dans le cadre de la Convention UNESCO du 17 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays complétant le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Tepuaraurii TERIITAHI

ANNEXE : PLAN DU LIVRE I DU CODE DU PATRIMOINE

TITRE Ier – LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Chapitre 1. – Régime de circulation des biens culturels

Section 1. Des trésors de la Polynésie française *(art. LP 111-1 à LP 111-10)*

Section 2. Des importations des biens culturels *(art. LP 111-15 à LP 111-21)*

Chapitre 2. – Restitution des biens culturels

Section 1. – Bien culturels se trouvant en Polynésie française et sortis illicitement d'un autre Etat *(art. LP 112-1)*

Section 2. – Biens culturels se trouvant sur le territoire de l'Etat ou d'un Etat étranger et sortis illégalement du territoire douanier de la Polynésie française *(art. LP 112-11 à LP 112-17)*

Section 3. – Dispositions diverses *(art. LP 112-20)*

Chapitre 3. – Prêts et dépôts

(pas de dispositions législative)

Chapitre 4. – Dispositions pénales *(art. LP 114-1 à LP 114-4)*

TITRE II – ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

Chapitre 1. – Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation *(art. LP 121-1 à LP 121-4)*

Chapitre 2. – Dispositions fiscales

Section 1 : Dation en paiement *(art. LP 122-1)*

Section 2 : Donations et legs *(art. LP 122-2 à LP 122-3)*

Section 3 : Mécénat *(art. LP 122-4)*

Chapitre 3. – Préemption des œuvres d'art *(art. LP 123-1)*

Chapitre 4. – Annulation de l'acquisition d'un bien à raison de son origine illicite *(art. LP 124-1)*

TITRE III – DÉPÔT LÉGAL

Chapitre 1. – Objectif et champ d'application du dépôt légal *(art. LP 131-1 à LP 131-2)*

Chapitre 2. – Modalités et organisation du dépôt légal *(art. LP 132-1 à LP 132-4)*

Chapitre 3. – Dispositions pénales *(art. LP 133-1 à LP 133-2)*

TITRE IV – INSTITUTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL

(dispositions réservées)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays complétant le livre Ier du Code du patrimoine de la Polynésie française
(Lettre n° 3055/MCE du 4-5-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.	
Titre Ier - Notion de domaine public	
Chapitre Ier - Composition du domaine public	
Art. 3.— Le domaine public artificiel comprend : 1° Le domaine public routier : - les routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, notamment, les ponts, dalots, buses, murs de soutènement, trottoirs, fossés, talus ; 2° Les places aménagées spécialement pour l'accueil du public tels que les squares, jardins publics et espaces verts ; 3° Le domaine public maritime : A - Les ports avec leurs dépendances, notamment, les digues, môles, jetées, quais, terre-pleins et terrains compris dans l'enceinte des ports, bassins et bassins de radoub, estacades et ducs d'Albe, ainsi que tous les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation maritime, phares, fanaux, sémaphores et feux flottants, balises, bouées et amers ; B - Les aménagements de littoral réalisés sur le domaine public maritime, notamment, les plages artificielles et les remblais ; 4° Le domaine public aéronautique : - les aéroports et aérodromes appartenant à la Polynésie française, ouverts à la circulation aérienne publique avec leurs dépendances bâties ou non bâties nécessaires à leur exploitation ou utilisation ; 5° Le domaine public fluvial : A - Les aménagements de cours d'eau réalisés sur le domaine public fluvial ; B - Les déviations de cours d'eau ; C - Les plans d'eau artificiels ;	Art. 3.— Le domaine public artificiel comprend : 1° Le domaine public routier : - les routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, notamment, les ponts, dalots, buses, murs de soutènement, trottoirs, fossés, talus ; 2° Les places aménagées spécialement pour l'accueil du public tels que les squares, jardins publics et espaces verts ; 3° Le domaine public maritime : A - Les ports avec leurs dépendances, notamment, les digues, môles, jetées, quais, terre-pleins et terrains compris dans l'enceinte des ports, bassins et bassins de radoub, estacades et ducs d'Albe, ainsi que tous les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation maritime, phares, fanaux, sémaphores et feux flottants, balises, bouées et amers ; B - Les aménagements de littoral réalisés sur le domaine public maritime, notamment, les plages artificielles et les remblais ; 4° Le domaine public aéronautique : - les aéroports et aérodromes appartenant à la Polynésie française, ouverts à la circulation aérienne publique avec leurs dépendances bâties ou non bâties nécessaires à leur exploitation ou utilisation ; 5° Le domaine public fluvial : A - Les aménagements de cours d'eau réalisés sur le domaine public fluvial ; B - Les déviations de cours d'eau ; C - Les plans d'eau artificiels ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
6° Le domaine public monumental ; 7° Les édifices affectés à un service public ; 8° Le domaine public mobilier.	6° Le domaine public monumental ; 7° Les édifices affectés à un service public ; 8° Le domaine public mobilier ***: sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la Polynésie française les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :*** ***a) Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit en application de l'article LP 131-2 du code du patrimoine de la Polynésie française ;*** ***b) Les archives publiques au sens du code du patrimoine de la Polynésie française ;*** ***c) Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;*** ***d) Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;*** ***e) Les collections des musées ;*** ***f) Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.***
Code des impôts de la Polynésie française	
PREMIÈRE PARTIE ASSIETTE ET LIQUIDATION	
TITRE Ier IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
CHAPITRE Ier Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	
Section III Détermination du bénéfice imposable	
LP. 113-4.— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment : 1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.	**LP. 113-4.—** Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment : 1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;	Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;
2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;	2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;	3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;
4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;	4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;
5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel~~,~~ dans la limite de ~~***1 pour 1.000***~~ du chiffre d'affaires réalisé par la société. ~~***Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :***~~ - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ;	5 - Les versements effectués au profits d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel ***et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques*** dans la limite de ***1/1000*** du chiffre d'affaires réalisé par la société. ***Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :*** - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ;
5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;	5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;
Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles	Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article. 6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ; 7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.	prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article. 6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ; 7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.
TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
CHAPITRE Ier Champ d'application	
Section IV Opérations exonérées	
Régime intérieur LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ; 2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers *(ANNEXE 10)* ; 2° *bis* les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ; 3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres *(ANNEXE 8)* ;	*Régime intérieur* LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ; 2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers *(ANNEXE 10)* ; 2° *bis* les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ; 3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres *(ANNEXE 8)* ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;	4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;
5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;	5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;
6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;	6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;
7° les prestations de pompes funèbres ;	7° les prestations de pompes funèbres ;
8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre : - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ; - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ; - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;	8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre : - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ; - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ; - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;
8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;	8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;
9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.	9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.
Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes : - l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; - l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ; - les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;	Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes : - l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; - l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ; - les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;	10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;
11° les opérations bancaires et financières suivantes :	11° les opérations bancaires et financières suivantes :
- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;	- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;	- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;	- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;	- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;
12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;	12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;
13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;	13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;
14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;	14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;
15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;	15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;	16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;	17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;	18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;
19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;	19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;
19° *bis* les locations de terrains non aménagés ;	19° *bis* les locations de terrains non aménagés ;
19° *ter* les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;	19° *ter* les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;
20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;	20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;	21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;
22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;	22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;
23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par ***la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993***, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française *(ANNEXE 7)* ;	23° Les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par ***l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française***, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;
24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe *(ANNEXE 18)* ;	24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe *(ANNEXE 18)* ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;	24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;
25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;	25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;
26° la distribution d'eau ;	26° la distribution d'eau ;
26° bis la collecte et le traitement des déchets ;	26° bis la collecte et le traitement des déchets ;
27° les transports inter insulaires de biens ;	27° les transports inter insulaires de biens ;
28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;	28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte. Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;	29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte. Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;
29° *bis* les prestations relevant du tatouage ;	29° *bis* les prestations relevant du tatouage ;
30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;	30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;
31° les droits d'entrée dans les musées ;	31° les droits d'entrée dans les musées ;
32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;	32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;
33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.	33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application ; *ANNEXE 6)*	Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application ; *(ANNEXE 6)*
33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;	33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;
34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;	34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;
35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;	35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;
36° *(supprimé, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP. 13, 3°)*	36° *(supprimé, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP. 13, 3°)*
38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles ;	38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles ;
39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.	39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.
II – Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.	II – Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.
III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.	III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.
Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.	Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DEUXIÈME PARTIE RÉGLES COMMUNES	
TITRE IV RECOUVREMENT	
CHAPITRE IV Paiement de l'impôt	
Section II Dation en paiement	
742-1.— Tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art ou de biens immobiliers.	***Article LP*** 742-1.— Tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art***, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique*** ou de biens immobiliers.
742-2.— 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande. 2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre à la dation de paiement. 3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts.	***Article LP*** 742-2.— 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art***, livres ou objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique*** ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande. 2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre de dation de paiement. 3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts.
742-5.— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée « *acquisitions d'œuvres d'art et d'immeubles par dation en paiement* »~~,~~ qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.	***Article LP*** 742-5.— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée « *acquisition d'œuvres d'art,* ***livres ou objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historiques*** *et d'immeubles par dations en paiement* » qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.
Délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs	
Art. 16.— Les organismes d'aide à l'enfance et aux handicapés sont exonérés, sur agrément préalable du conseil des ministres, des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation.	***Article LP*** 16.— ***Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :*** ***1°)*** Les organismes d'aide à l'enfance et aux handicapés, sur agrément préalable du conseil des ministres, sur les biens qui leur adviennent par donation. ***2°) les dons d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits à la Polynésie française ou ses établissements publics, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.***

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

LOI DU PAYS

(NOR : SCP1820658LP-3)

complétant le livre Ier du Code du patrimoine de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 38 HCPF du 1er octobre 2014 du Haut-conseil de la Polynésie française ;
- Lettre n° 192/CESC/2018 du 9 avril 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 892 CM du 4 mai 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 11 juin 2018 ;
- Rapport n° ..... du ..... de Mme Tepuaraurii TERIITAHI, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

<u>Article LP 1</u>.- Institution des dispositions du livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française

Le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française est rédigé conformément à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

<u>Article LP 2</u>.- Modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française

Le 8° de l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« 8° Le domaine public mobilier : sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la Polynésie française les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

a) Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit en application de l'article LP 131-2 du code du patrimoine de la Polynésie française ;

b) Les archives publiques au sens du code du patrimoine de la Polynésie française ;

c) Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

d) Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

e) Les collections des musées ;

f) Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques. »

<u>Article LP 3</u>.- Modification du code des impôts de la Polynésie française

1°) Le 23° de l'article 340-9 du code des impôts est rédigé comme suit :

« 23° Les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française »

2°) L'article 742-1 du code des impôts de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Article LP 742-1. – Tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers. »

3°) L'article 742-2 du code des impôts de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Article LP 742-2. – 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art, livres ou objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande. »

2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre de dation de paiement.

3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts. »

4°) L'article 742-5 du code des impôts de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« *Article LP 742-5. – Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée « acquisition d'œuvres d'art, livres ou objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historiques et d'immeubles par dations en paiement » qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.* »

5°) Le 5) de l'article LP 113-4 du code des impôts de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« *- Les versements effectués au profits d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.*

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :

- les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ;

- les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ; »

<u>Article LP 4</u>.- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons d'œuvres d'art

L'article 16 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 modifiée, portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, est rédigé comme suit :

« *Article LP 16. – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :*

1°) Les organismes d'aide à l'enfance et aux handicapés, sur agrément préalable du conseil des ministres, sur les biens qui leur adviennent par donation.

2°) Les dons d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits à la Polynésie française ou ses établissements publics, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique. »

<u>Article LP 5</u>.- Abrogations

1°) La délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est abrogée.

2°) La loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est abrogée.

Article LP 6.- Dispositions diverses et transitoires

Les dispositions de la présente loi du pays, en ce compris son annexe, entrent en vigueur, après publication de la partie réglementaire nécessaire à son application, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 7.- Peines d'emprisonnement

Par dérogation à l'article LP 6, les dispositions de la présente loi du pays qui prévoient des peines d'emprisonnement, entrent en vigueur après leur homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG

ANNEXE : LIVRE Ier DU CODE DU PATRIMOINE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LIVRE Ier. – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE Ier – LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Chapitre 1. – Régime de circulation des biens culturels

Section 1. – Des trésors de la Polynésie française

Article LP. 111-1. – Sont des trésors de la Polynésie française :

1° Les biens appartenant aux collections des musées de la Polynésie française ;

2° Les archives publiques, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II du présent code ;

3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI du présent code ;

4° Les biens mentionnés au 8° de l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine culturel polynésien du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie.

Article LP. 111-2. – L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors de la Polynésie française, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par arrêté pris en Conseil des Ministres est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par le ministre en charge de la culture. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor de la Polynésie française. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire en Polynésie française n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens concernés en Polynésie française, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par le ministre en charge de la culture d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article LP 111-7.

Article LP. 111-3. – A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel mentionné à l'article LP 111-2, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Ces documents doivent être présentés notamment à l'appui de la déclaration en douane d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent.

Article LP. 111-3-1. - L'instruction de la demande de certificat peut être suspendue s'il existe des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public, a été illicitement importé, constitue une contrefaçon ou provient d'un autre crime ou délit. Le ministre en charge de la culture informe le demandeur, par une décision motivée, de la suspension de l'instruction et lui demande de justifier du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation.

Si la preuve n'est pas rapportée par le demandeur dans les conditions et délais fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres, la demande est déclarée irrecevable.

La demande ne peut être déclarée irrecevable lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé la diligence requise, au sens du troisième alinéa de l'article L. 112-8 du code national, au moment de l'acquisition et que le délai dont dispose le propriétaire d'origine ou toute autre personne fondée à agir en revendication du bien ou en nullité de l'acte de cession du bien est expiré.

Article LP. 111-4. – Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française. Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

Il est accordé de plein droit aux biens culturels licitement importés en Polynésie française depuis moins de cinquante ans.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après un avis motivé de la commission du patrimoine historique mentionnée à l'article LP 610-1 du présent code. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de publication de ces avis.

La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission mentionnée au précédent alinéa.

Article LP. 111-5. – Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien au service de la culture et du patrimoine de la Polynésie française.

Article LP. 111-6. – En cas de refus de certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus.

Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article LP 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par la Polynésie française en application des dispositions relative aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes sous réserve des bien situés dans le domaine public maritime de l'Etat.

Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP 121-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.

Article LP. 111-7. – L'exportation des trésors de la Polynésie française hors de son territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par le ministre en charge de la culture aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête du chef du service de la culture et du patrimoine de la Polynésie française.

Article LP. 111-7-1. – Dès réception de la notification de la décision de refus de délivrance du certificat, les propriétaires de trésors de la Polynésie française ou leurs mandataires déclarent au ministre en charge de la culture le lieu de conservation des biens concernés. Pendant la durée d'effet de ce refus, tout changement de lieu de conservation est déclaré auprès du ministre en charge de la culture.

Article LP. 111-7-2. - Pendant la durée d'effet du refus de délivrance du certificat, les trésors de la Polynésie française ne peuvent être modifiés ou restaurés sans autorisation du ministre en charge de la culture.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service de la culture et du patrimoine.

Article LP. 111-7-3. - Quand la décision de refus de délivrance du certificat porte sur un fonds d'archives, une collection ou un ensemble, identifié par le demandeur ou reconnu comme tel par le ministre en charge de la culture pendant l'instruction de la demande, les biens le composant ne peuvent être aliénés par lot ou pièce pendant la durée d'effet du refus de délivrance du certificat.

Article LP. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970 en provenance directe d'un Etat partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.

Article LP. 111-9. - Il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.

Article LP. 111-10. – Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un Etat partie à la convention UNESCO du 17 novembre 1970, peuvent être déposés dans un musée ou au service en charge de la conservation des archives en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.

Section 2. – Des importations des biens culturels

Article LP. 111-15. – Toute importation de biens qui présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et entrent dans l'une des catégories définies en conseil des ministres, ou d'œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20, d'objets de collection et d'antiquité relevant du chapitre 97 ou du code S.H. 58 05 00 du tarif des douanes, donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail de douane.

Article LP. 111-16. – Régime d'exonération des droits et taxes à l'importation. L'importation des objets ou œuvres visés à l'article LP 111-15 est exonérée de tous droits et taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Article LP. 111-17. – L'exonération est octroyée sous réserve que les importateurs, qu'ils soient particuliers, investisseurs institutionnels, fondations ou commerçants, joignent à la déclaration en douane d'importation un engagement écrit préalablement visé par le ministre en charge de la culture dont le modèle est arrêté en Conseil des Ministres.

Cet engagement atteste que la marchandise répond aux conditions définies aux articles LP 111-15 et LP 111-20 et comporte l'obligation pour les importateurs :

- de prêter à la Polynésie française, sur sa demande, les objets et œuvres importés en exonération pour une durée fixée d'accord parties ;
- de signaler, le moment venu, au ministre en charge de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets et œuvres pour l'exportation.

Article LP. 111-18. – Les importateurs qui cèdent en Polynésie française des objets ou œuvres qui ont bénéficié de l'exonération visée à l'article LP 111-16 sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle visée à l'article LP 111-17 qu'ils adressent au ministre en charge de la culture.

Article LP. 111-19. – Régime d'admission temporaire pour les objets ou œuvres faisant l'objet d'une exposition.

L'importation temporaire pour expositions-ventes des objets ou œuvres d'art est soumise à un cautionnement égal à 25 % des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

Sont dispensées de ce cautionnement :

1) Les expositions-ventes :

a) réalisées par un peintre ou un sculpteur, vivant, pour une exposition-vente de ses propres œuvres relevant des codifications douanières 9701. 10 00, 9702. 00 00 ou 9703. 00 00. L'exposition-vente peut avoir lieu dans un commerce, une galerie ou tout autre lieu ;

b) de gravures, estampes et lithographies originales relevant de la codification douanière 9702. 00 00, produites à partir d'une œuvre d'art originale réalisée sur le territoire de la Polynésie française ;

c) de biens qui présentent un intérêt du point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et entrent dans l'une des catégories définies en conseil des ministres et d'objets d'art de collection et d'antiquité visés à l'article LP 111-15 ci-dessus produites ou réalisées sur le territoire de la Polynésie française.

2) Les expositions qui ne doivent donner lieu à aucune vente :

Les œuvres doivent être obligatoirement réexportées. Le déclarant joint à l'appui de sa déclaration d'admission temporaire une copie certifiée conforme de la police d'assurance garantissant les biens exposés et autorisant une éventuelle saisie-exécution auprès de l'assureur. Dans le cas contraire, ces œuvres sont cautionnées selon les mêmes modalités que celles applicables aux expositions-ventes.

Article LP. 111-20. – La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais, à l'exception des œuvres réalisées par les graffeurs sur toile, il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué, il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtre sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'œuvre d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1er janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

Article LP. 111-21. - En cas de doute lors de l'exportation temporaire ou définitive d'un bien susceptible de relever de l'une des catégories de bien culturel ou de constituer un trésor de la Polynésie française et à titre général pour l'application des dispositions du chapitre 1er, le service des douanes peut consulter le service de la culture et du patrimoine pour avis et demander, le cas échéant, tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses contrôles.

Chapitre 2. – Restitution des biens culturels

Section 1. – Bien culturels se trouvant en Polynésie française et sorti illicitement d'un autre Etat

Article LP. 112-1. – Lorsqu'il peut être présumé qu'un bien culturel se trouvant sur le territoire de la Polynésie française est sorti illicitement de son Etat d'origine, le président de la Polynésie française en informe le Haut-commissaire de la République en Polynésie française aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 112-3 du code du patrimoine national.

Section 2. – Biens culturels se trouvant sur le territoire de l'Etat ou d'un Etat étranger et sortis illégalement du territoire douanier de la Polynésie française

Article LP. 112-11. – La présente section est applicable aux biens culturels illégalement sortis du territoire douanier de la Polynésie française et se trouvant sur le territoire national ou sur celui d'un Etat étranger. Il s'agit notamment :

- des biens sortis du territoire de la Polynésie française en violation des réglementations antérieures au présent code, notamment l'article 86 de délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

- des biens sortis du territoire la Polynésie française en violation des dispositions du présent code. Il s'agit notamment des biens sortis illicitement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de sortie temporaire, en application du dernier alinéa de l'article LP. 111-2 ou de l'article LP 111-7, dont les conditions n'ont pas été respectées.

Article LP. 112-12. – Le président de la Polynésie française peut adresser une demande au Haut-commissaire de la République française en Polynésie française, tendant à obtenir la restitution des biens culturels illégalement sortis de Polynésie française.

La Polynésie française s'efforce de conclure avec l'Etat une convention destinée à faciliter le retour des biens culturels illégalement sortis du territoire de la Polynésie française.

Article LP. 112-13. – La Polynésie française peut ester en justice auprès de la juridiction nationale ou étrangère compétente aux fins de récupérer un bien illégalement sorti de Polynésie française, sous réserve des compétences de l'Etat en matière de relations internationales.

Article LP 112-14. – L'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel en Polynésie française est portée à la connaissance du Haut-commissaire de la République française en Polynésie française et du public par le président de la Polynésie française.

Est également portée à la connaissance du public la restitution du bien concerné.

Article LP 112-15. – La Polynésie française devient dépositaire du bien restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il a été statué sur la propriété du bien.

La Polynésie française peut désigner un autre dépositaire.

Ce bien peut être exposé pendant toute la durée du dépôt.

Article LP 112-16 – Le bien culturel dont le retour a été ordonné revient de plein droit à son propriétaire sous les réserves de remboursement par celui-ci des frais afférents à la récupération du bien.

Article LP 112-17. – La propriété du bien culturel est dévolue à la Polynésie française lorsque le propriétaire du bien demeure inconnu à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le Président de la Polynésie française a informé le public de la décision ordonnant le retour du bien.

Section 3. – Dispositions diverses

Article LP. 112-20. – L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions figurant au chapitre IV du titre II du code des douanes de la Polynésie française pour l'application des dispositions de la section 1.

Chapitre 3. – Prêts et dépôts

(pas de disposition législative)

Chapitre 4. – Dispositions pénales

Article LP. 114-1. – I. – Est puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 53.690.000 FCFP le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter :

a) Définitivement, un trésor de Polynésie française mentionné à l'article LP 111-1 ;

b) Temporairement, un trésor de Polynésie française à l'article LP 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article LP 111-7 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

c) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article LP. 111-2 sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ;

d) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article LP. 111-2 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article.

II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article LP 111-8.

III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article LP 111-9.

Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article LP. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause.

Article LP. 114-2. –Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

" Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

" Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. "

" Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

" 1° (Abrogé) ;

" 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Article LP. 114-3. –En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 322-3-1 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Article LP. 114-4. – Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions des articles LP. 621-1 et LP. 621-17 du code du patrimoine de la Polynésie française, un musée, un centre culturel, une bibliothèque ou une médiathèque ouvertes au public, appartenant à une personne publique, le service administratif en charge de la conservation des archives, ou leurs dépendances, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni des mêmes peines le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les mêmes conditions sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

TITRE II – ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

Chapitre 1. – Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor de la Polynésie française et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation

Article LP. 121-1. – Dans le délai de trente mois prévu à l'article LP 111-6, le ministre en charge de la culture peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, le ministre en charge de la culture peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

Le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par le ministre en charge de la culture et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

Le ministre en charge de la culture dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par la Polynésie française, le certificat mentionné à l'article LP 111-2 ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable.

Le ministre en charge de la culture peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un arrêté en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Article LP. 121-2. – L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor de la Polynésie française et non classé en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives doit, dans le délai de trois mois suivant la date constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession, aviser la Polynésie française qu'il en est devenu propriétaire.

Article LP. 121-3. – Tout propriétaire qui aliène un bien culturel mentionné à l'article LP. 121-2 est tenu, à peine de nullité de la vente, de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat, mentionné à l'article LP. 111-4 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article LP. 121-1.

Article LP. 121-4. – Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par le ministre en charge de la culture dans les conditions prévues à l'article LP. 121-1.

L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où la Polynésie française a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par celle-ci.

Chapitre 2. – Dispositions fiscales

Section 1 : Dation en paiement

Article LP. 122-1. – Les règles relatives au paiement des droits de mutation à titre gratuit ou du droit de partage par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées aux articles LP 742-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Section 2 : Donations et legs

Article LP. 122-2. – Les conditions d'exonération des donations des œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, sont fixées par l'article LP 16 de la délibération n° 94-141 du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, les legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits à la Polynésie française ou ses établissements publics, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Article LP 122-3. – Les dons consentis à la Polynésie française ou à un de ses établissements publics par l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sont exonérés de tous droits et taxes.

Section 3 : Mécénat

Article LP. 122-4 – Les règles fiscales relatives aux dons et versements effectués par les sociétés acquittant l'impôt sur le bénéfice des sociétés au profit d'œuvres ou organismes présentant un caractère culturel sont fixés à l'article LP 113-4 du code des impôts de la Polynésie française.

Chapitre 3. – Préemption des œuvres d'art

Article LP. 123-1. – Le ministre en charge de la culture peut exercer, sur toute vente publique de biens mentionné au chapitre 1er du titre 1er, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration, faite par le ministre en charge de la culture, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa en donne avis au ministre en charge de la culture au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel informe en même temps le ministre en charge de la culture du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis.

La décision du ministre en charge de la culture doit intervenir dans le délai de trente jours après la vente publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Chapitre 4. – Annulation de l'acquisition d'un bien à raison de son origine illicite

Article LP. 124-1. – Lorsqu'elle est propriétaire d'un bien culturel appartenant à son domaine public mobilier, au sens de l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française, la Polynésie française peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.

La Polynésie française demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'Etat d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande. Elle a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE III – DÉPÔT LÉGAL

Chapitre 1. – Objectif et champ d'application du dépôt légal

Article LP. 131-1. – Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article LP 131-2 ;

b) La constitution et la diffusion de bibliographies ;

c) La consultation des documents mentionnés à l'article LP. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation.

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

Article LP. 131-2. – Les documents imprimés, graphiques, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public.

Chapitre 2. – Modalités et organisation du dépôt légal

Article LP. 132-1. – Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

a) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article LP 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

b) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article LP 131-1 ;

c) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article LP 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

Article LP. 132-2. – L'obligation de dépôt mentionnée à l'article LP 131-2 incombe aux personnes suivantes :

a) Celles qui éditent des documents imprimés, graphiques ;

b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a) ci-dessus ;

Article LP. 132-3. – Le service en charge des archives est responsable du dépôt légal qu'il gère pour le compte de la Polynésie française dans des conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 132-4. – L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

Chapitre 3. – Dispositions pénales

Article LP. 133-1. – Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article LP. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 8 900 000 francs.

Article LP. 133-2. – Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les sanctions pénales relatives au non respect des dispositions qu'il définit en matière de :

1° Déclaration à joindre aux documents soumis à l'obligation de dépôt ;

2° Mentions obligatoires sur les documents soumis à l'obligation de dépôt ;

3° Normes de qualité des documents soumis à l'obligation de dépôt.

TITRE IV – INSTITUTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL

(dispositions réservées)